

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.625.041.1 DU 9 SEPTEMBRE 1992

Bascule à équilibre automatique EXA modèle PF 619

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société EXA, Parc d'activités REMORA, Voie Romaine, BP 98, route de Pessac, 33172 Gradignan Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.55.626.4.3 du 26 octobre 1989 (1) et n° 90.2.04.626.7.3 du 19 janvier 1990 (2).

CARACTERISTIQUES

Les balances EXA modèle PF 619 faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par :

– l'utilisation du dispositif mesureur de charge EXA modèle SYGMA PS ou SYGMA 1, approuvé par décision n° 90.1.01.636.2.3 du 19 janvier 1990 (3), modifiée et complétée par les décisions n° 90.2.09.636.2.3 du 31 mai 1990 (4) et n° 91.00.642.001.1 du 5 février 1991 (5),

– l'utilisation du dispositif mesureur de charge EXA modèle EXEL approuvé par décision n° 92.00.642.001.1 du 6 janvier 1992 (6),

– l'utilisation d'un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par l'un des capteurs suivants :

- EXA type FX : autorisation de mise sur fiche n° 90.4.10.651.5.3 du 24 décembre 1990
- SERC type DOF : autorisation de mise sur fiche n° 88.4.04.651.5.3 du 24 novembre 1988
- SCAIME type F30X : autorisation de mise sur fiche n° 88.4.06.651.5.3 du 17 mars 1988.

Les principales caractéristiques des balances EXA modèle PF 619 faisant l'objet de la présente décision sont données dans le tableau suivant :

Dimensions maximales en mm	Portée maximale kg	Nombre maximal d'échelons	Type de capteur
1 000 x 1 000	$300 \leq \text{Max} \leq 600$	3 000	EXA FX SERC DOF SCAIME F30X
2 000 x 3 000	$600 < \text{Max} \leq 2 000$	3 000	

(1) Revue de Métrologie, novembre 1989, page 1344.

(2) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 108.

(3) Revue de Métrologie, janvier 1990, page 116.

(4) Revue de Métrologie, juin 1990, page 762.

(5) Revue de Métrologie, mars 1991, page 299.

(6) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 104.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des balances concernées par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société EXA : CA 33,
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument,
- la référence de la présente décision d'approbation, décision n° 92.00.625.041.1 du 9 septembre 1992,
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre le capteur et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité

du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée lors de la vérification primitive.

VALIDITE

La présente décision a une durée de validité limitée au 25 octobre 1999.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET
